

Strasbourg, 6 décembre 2013

Greco (2013) 17F

62^{ème} Réunion Plénière du GRECO
(Strasbourg, 2-6 décembre 2013)

DECISIONS

Lors de sa 62^{ème} Réunion Plénière (Strasbourg, 2-6 décembre 2013), le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) :

1. adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le Rapport de synthèse de la réunion (Greco (2013) 18F) ;

Informations et développements/événements anti-corruption d'actualité dans les Etats membres

2. prend note des informations fournies par le Président, les délégations et le Secrétaire Exécutif (cf. le Rapport de synthèse de la réunion) ;

Quatrième Cycle d'Evaluation

3. adopte les Rapports d'Evaluation du Quatrième Cycle sur :
 - la France (Greco Eval IV Rep (2013) 3F)
 - l'Espagne (Greco Eval IV Rep (2013) 5F)
 - « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (Greco Eval IV Rep (2013) 4F) ;
4. invite les autorités de la France, l'Espagne et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 3 ci-dessus ;
5. approuve la composition des équipes chargées des évaluations du Quatrième Cycle de l'Arménie, de la Grèce, de la Hongrie, du Monténégro, du Portugal et de la Serbie (Greco Eval IV (2013) 12 révisé) ;

Troisième Cycle d'Evaluation

6. adopte le Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - l'Ukraine (Greco RC-III (2013) 14F)et fixe le délai pour la communication d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations au 30 juin 2015 ;
7. invite les autorités de l'Ukraine à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 6 ci-dessus ;
8. adopte les 2^e Rapports de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - la Croatie (Greco RC-III (2013) 28F)
 - l'Irlande (Greco RC-III (2013) 10F)et met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle à l'égard de ces deux membres ;
9. note avec satisfaction que les autorités de la Croatie autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 8 ci-dessus ; et
10. invite les autorités de l'Irlande à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 8 ci-dessus ;

11. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - Malte (Greco RC-III (2013) 22F)et conclut que le degré de conformité aux recommandations est « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
12. conformément à l'article 32, paragraphe 2(i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation de Malte de présenter, au plus tard le 30 juin 2014, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens;
13. invite les autorités de Malte à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 11 ci-dessus ;
14. adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - la République tchèque (Greco RC-III (2013) 23F) ;et conclut que le degré de conformité aux recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'Article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
15. conformément à l'Article 32, paragraphe 2(i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation de la République tchèque de présenter, au plus tard le 30 septembre 2014, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations en suspens ;
16. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement intérieur, charge son Président d'envoyer au Chef de la délégation de la République tchèque une lettre – avec copie au Président du Comité statutaire – sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
17. invite les autorités de la République tchèque à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 14 ci-dessus ;
18. adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - la France (Greco RC-III (2013) 25F)et conclut que le degré de conformité aux recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'Article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
19. conformément à l'Article 32, paragraphe 2(i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation de la France de présenter, au plus tard le 30 septembre 2014, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations en suspens ;
20. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement intérieur, charge son Président d'envoyer au Chef de la délégation de la France une lettre – avec copie au Président du Comité statutaire – sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
21. invite les autorités de la France à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 18 ci-dessus ;

22. adopte le 3^e Rapport *interim*aire de Conformité du Troisième Cycle sur :
- la Suède (Greco RC-III (2013) 24F)
- et conclut que le degré de conformité aux recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'Article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
23. conformément à l'Article 32, paragraphe 2(i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation de la Suède de présenter, au plus tard le 30 septembre 2014, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations en suspens ;
24. note avec satisfaction que les autorités de la Suède autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 22 ci-dessus ;

Publication des rapports adoptés

25. note que les autorités du Belarus n'ont pas levé le caractère confidentiel du Rapport d'Évaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur le Belarus, qui a été adopté en juin 2012 ;
26. adopte, conformément à l'article 34, paragraphe 2, du Règlement intérieur, un Résumé du Rapport d'Évaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur le Belarus et décide qu'en l'absence d'une autorisation de la part des autorités du Belarus à publier le rapport dans son intégralité, le résumé sera rendu public le 3 février 2014 ;
27. rappelle à ses membres les actions à entreprendre lors de la publication de rapports adoptés afin d'assurer la visibilité de leur travail au sein du GRECO (voir GRECO 58, décision n° 26) ;

Programme d'activités 2014

28. adopte son Programme d'Activités pour 2014 (Greco (2013) 15F Final) ;

Echanges de vues

29. tient un échange de vues avec Kitty NOOY, Responsable national de programme et Heleen SMIT, Coordinatrice Intégrité, du Bureau pour l'intégrité (BI-OM) du ministère public des Pays-Bas ;

Divers

- 30.
- note avec préoccupation la démission des trois membres de la Commission pour la prévention de la corruption de la Slovaquie;
 - espère que, tout au long du processus de sélection des futurs membres de la Commission, il sera fait en sorte que les nouveaux commissaires offrent les garanties les plus élevées d'intégrité et d'indépendance;
 - demande à la délégation de la Slovaquie d'informer le GRECO sur les nouveaux développements par rapport à cette situation;

Prochaines réunions

31. prend note de la dernière version du projet de programme pour la Conférence « Les Dimensions de genre dans la Corruption » (Greco (2013) 12F Rev11) qui sera organisée par le GRECO, sous les auspices du Président du Sénat et du ministère de la Justice de la République tchèque, à Prague, le 13 décembre 2013 ;
32. note que le Bureau tiendra sa 67^e réunion à Strasbourg, le 21 février 2014 ;
33. note que la 63^{ème} réunion plénière se tiendra à Strasbourg, du 24 au 28 mars 2014.